



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau réglementation et opérateurs forestiers
(BROF)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2022-469

22/06/2022

N° NOR AGRT2210162J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Élections en 2023 des conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
CNPF

Résumé : Les conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) seront renouvelés en 2023. Cette instruction technique précise le déroulement des différentes étapes de la préparation de ces élections et fixe le calendrier des travaux en 2022 et 2023. Ces élections auront lieu en deux temps : le mardi 7 février 2023 pour l'élection des représentants des propriétaires forestiers par les collèges départementaux des propriétaires forestiers et le jeudi 9 mars 2023 pour l'élection des représentants des organisations professionnelles par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Textes de référence :- Code forestier : articles L.321-7 à L.321-10 et R. 321-42 à R.321-72

- Arrêté du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des CRPF

Les conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ont été élus en février et mars 2017 pour 6 ans, les conseils de CRPF seront donc renouvelés en 2023.

Par arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 30 avril 2022, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a fixé les dates du scrutin en vue du renouvellement des conseillers de CRPF les :

- **Mardi 7 février 2023 avant 18 heures**, pour les élections par les collèges départementaux des propriétaires forestiers
- **Jeudi 9 mars 2023 avant 16 heures**, pour les élections par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Vous trouverez en **annexe 1** le tableau relatif à la répartition, pour chaque CRPF, du nombre de conseillers élus par les collèges départementaux des propriétaires forestiers par catégorie et pour chaque département et des conseillers élus par les collèges régionaux des organisations professionnelles.

Avertissement : comme en 2017, l'attention des préfets est appelée sur la nécessité de prévoir une organisation appropriée permettant d'assurer les conditions optimales de réception, de conservation et de dépouillement des courriers contenant les bulletins de vote.

Le cas échéant, le soutien du bureau en charge des élections pourrait être opportun. Il s'agira donc de veiller au bon déroulement de cette opération électorale délicate.

Cette instruction technique a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles se dérouleront les opérations relatives aux élections départementales et régionales de 2023.

1 / ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS (articles R.321-43 à R.321-61 du code forestier)

Par arrêté du 22 avril 2022, la date fixée pour l'élection des conseillers de CRPF par les collèges départementaux des propriétaires forestiers est le **mardi 7 février 2023**. Cette élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le collège départemental comprend les personnes physiques et morales -autres que celles qui relèvent du régime forestier mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier- propriétaires, dans le département, de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois et forêts, gérées conformément à un document de gestion durable prévu à l'article L.122-3 (plan simple de gestion (PSG)), règlement type de gestion (RTG) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou d'une surface totale d'au moins 4 hectares (**cf. la fiche jointe n°1 relative aux conditions d'inscription sur ces listes**).

Ce collège élit les représentants des propriétaires forestiers particuliers pour les deux catégories suivantes : ceux qui disposent d'un plan simple de gestion (PSG) agréé et ceux dotés d'un autre document de gestion durable, règlement type de gestion (RTG) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) (**cf. annexe 1**).

1-1 LES LISTES ELECTORALES DEPARTEMENTALES

1.1.1 Élaboration des listes électorales départementales par les CRPF

Conformément à l'article R.321-46 du code forestier, ce sont les CRPF qui établissent les listes

électorales départementales, à partir du fichier cadastral et des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier.

Le CRPF adresse une copie de l'ensemble des projets de listes départementales au préfet de région où le CRPF a son siège avant le 31 mai 2022, ainsi qu'à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Pour mémoire, le calendrier tel que prévu par le code forestier est le suivant :

- **Avant le 31 mai 2022**, les CRPF ont informé les propriétaires forestiers concernés de l'établissement des listes électorales par tous moyens, ces listes étant mises à leur disposition notamment sur le site internet du CNPF et sous format papier.
- **Jusqu'au 30 juin 2022 : première étape de rectification possible des projets de listes** pour toute personne qui sollicite :
 - soit son inscription sur la liste électorale ou celle d'une personne morale ou d'une indivision, en tant que propriétaire,
 - soit la mention de son nom sur la liste électorale en tant que représentant d'une indivision ou en tant que représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal.

Conformément à l'article R.321-49 du code forestier, cette demande écrite, datée et signée, sera adressée au CRPF, soit par courrier, soit par message électronique avec accusé de réception (cf. la fiche n°2 relative aux demandes de rectification des listes départementales).

- **Après le 30 juin 2022 : seconde étape de rectification possible des projets de listes par lettre recommandée**, toute personne remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale ou habilitée à représenter une personne morale ou une indivision remplissant ces conditions dans le département peut faire une réclamation tendant à inscrire un électeur omis, à radier un électeur inscrit à tort ou à rectifier d'autres erreurs sur les projets de listes en fournissant les documents prévus à l'article R.321-49. Le CRPF peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrit sur la liste électorale. Le CRPF peut également de sa propre initiative modifier la liste électorale.
- **Jusqu'au 10 septembre 2022** : l'intéressé peut faire une réclamation auprès du CRPF, dans le cas où celui-ci refuse par décision motivée notifiée dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'établir date certaine, d'inscrire de sa propre initiative ou radie un propriétaire ou le représentant d'une personne morale ou d'une indivision pour d'autres causes que le décès.

Le CRPF informe le préfet de région où le CRPF a son siège et la DRAAF de chacune de ces étapes.

- **Avant le 30 septembre 2022** : après avoir répondu aux réclamations, **le CRPF établit les listes électorales départementales et les envoie au préfet de région où le CRPF a son siège ainsi qu'à la DRAAF.**

Il est demandé aux DRAAF de communiquer au MASA/SDFCB/BROF le nombre des électeurs inscrits pour chaque département.

1-1-2 Arrêt des listes électorales par le préfet de région

- **Avant le 30 octobre 2022 : le préfet de région arrête les listes de chaque département. Pour les CRPF fusionnés, les listes sont arrêtées par le préfet de la région où le CRPF a son siège.** Ces listes sont déposées aux sièges respectifs de la DRAAF, du CRPF et des Chambres départementales d'agriculture et font l'objet d'une information par **affichage (cf. modèle joint en annexe 2)** dans ces mêmes endroits ainsi que sur le site internet du CNPF et, le cas échéant, par tout autre moyen permettant la plus large information (bulletins et journaux des CRPF, lettres électroniques, courriers, mailings).

Les listes électorales peuvent être consultées sans frais et tout intéressé peut en faire une copie à ses frais à conditions de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

1-1-3 Cas particulier : liste interdépartementale pour l'Île-de-France

Par dérogation, les propriétaires forestiers des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise constituent un seul collège électoral départemental. Cette liste interdépartementale est assimilée à une liste départementale.

La ville de Paris n'est pas rattachée à la circonscription de ce collège, car il n'existe aucun propriétaire particulier possédant, dans la capitale, quatre hectares classés en nature de bois, en un ou plusieurs tenants. Le département de la Seine et Marne est pourvu d'un collège départemental qui élit un conseiller.

1-1-4 Recours devant le tribunal judiciaire

Jusqu'au 10 novembre 2022 : conformément à l'article R.321-50 du code forestier, les réclamants et toute personne intéressée peuvent saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la DRAAF à son siège.

Le tribunal judiciaire est saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe. Il statue sans frais ni forme et sur avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours du recours.

1-2 LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DE CRPF

1-2-1 Conditions pour être candidat (article R.321-54 du CF)

Les conditions pour être candidat aux fonctions de conseiller du CRPF ou suppléant sont les suivantes :

- ◆ Faire partie de ce collège ou être le représentant d'une personne morale ou d'une indivision faisant partie de ce collège, habilité à voter en son nom;
- ◆ Être âgé de 21 ans révolus le jour de l'élection;
- ◆ Être propriétaire dans le département, de parcelles boisées gérées conformément à un document de gestion prévu à l'article L.122-3 du code forestier ou être représentant de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles, et indiquer la catégorie dans laquelle il se présente;
- ◆ Ne pas avoir exercé, au cours des six derniers mois et dans le ressort du CRPF, de fonctions dans les services déconcentrés du ministère chargé des forêts;
- ◆ Ne pas avoir fait partie, au cours des trois derniers mois, du personnel salarié du CNPF.

Conformément à l'article R321-53 du CF, le conseiller titulaire ou suppléant d'un CRPF élu par le collège départemental ne peut remplir cette fonction qu'au sein d'un seul CRPF et il ne peut pas être un membre élu d'une chambre départementale d'agriculture dans le ressort de son CRPF au titre

des points 1 à 5 de l'article R.511-6 du code rural.

1-2-2 Dépôt de candidature

Les déclarations de candidatures comprennent les noms associés des candidats titulaires et suppléants et doivent être adressées à la préfecture de région où le CRPF a son siège au moins 60 jours avant la date de l'élection, **soit au plus tard le jeudi 7 décembre 2022**. Un reçu de déclaration est donné au déposant. **Vous trouverez en annexe 3 un modèle de déclaration de candidature comportant les mentions obligatoires** (articles R.321-54 et 55 du CF).

Le préfet de région dispose d'un délai de 5 jours pour rejeter les déclarations déposées hors délai ou non conformes aux dispositions des articles R.321-54 et 55.

1-3 ELECTIONS

1-3-1 Envoi des instruments de vote aux électeurs

Les frais d'élections sont à la charge du CNPF. Un appel d'offres sera lancé par le CNPF, en vue d'établir un marché public national pour l'ensemble des opérations de préparation des élections (fourniture, préparation, mise sous pli, affranchissement et envoi du matériel de vote).

Avant le 7 janvier 2023, le titulaire du marché national enverra à chacun des électeurs les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des CRPF.

Les plis contenant les suffrages doivent parvenir au préfet de la région où le CRPF a son siège au plus tard le 7 février 2023, avant 18 heures.

1-3-2 Dépouillement

Le dépouillement aura lieu publiquement dans les 2 jours suivants la date du scrutin, les résultats seront donc disponibles au plus tard le 9 février 2023. Ce dépouillement est assuré publiquement par le préfet de région ou son représentant, le président du CRPF ou son représentant et autant de scrutateurs que nécessaire désignés par le préfet de région ou son représentant parmi les électeurs présents.

Il est attendu du CRPF une participation active aux opérations de dépouillement en soutien au préfet de région. L'élection des conseillers a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le préfet de région proclame les résultats du scrutin, dresse le procès-verbal des opérations en double exemplaires (**cf. en annexe 4 un modèle de procès-verbal**) qu'il fait signer par les scrutateurs.

Le procès-verbal est envoyé sous huitaine à l'administration centrale à l'adresse suivante :

**Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)
Direction générale de la performance économique et environnementale
des entreprises (DGPE)
Service Développement des filières et de l'emploi (SDFE)
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie (SDFCB)
Bureau Réglementation et opérateurs forestiers (BROF)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP**

2 / ÉLECTIONS RÉGIONALES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Par arrêté du 22 avril 2022, la date fixée pour l'élection des conseillers de CRPF par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée est **le jeudi 9 mars 2023**. Cette élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (cf. fiche n°3).

Les collèges régionaux sont constitués par les syndicats départementaux ou pluri-départementaux et les associations qui ont pour objet la représentation et la défense des intérêts de la propriété forestière privée et dont les activités s'exercent dans un ou plusieurs départements du ressort du CRPF.

Ces organisations doivent comprendre exclusivement des propriétaires forestiers, personnes physiques ou morales, autres que ceux dont les forêts relèvent du régime forestier visé à l'article L.211-1.

Sont écartés les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC) dont l'activité essentielle est de fournir à leurs membres des services tels que l'élaboration des plans simples de gestion, l'exécution de travaux ou la réalisation de vestes groupées de bois.

Pour les CRPF fusionnés, les opérations relèvent de la préfecture où le CRPF a son siège.

2-1 LISTE ÉLECTORALE RÉGIONALE

2-1-1 Élaboration des listes

Avant le 1^{er} octobre 2022, chaque organisation désirant participer au scrutin adressera au préfet de la région où le CRPF a son siège une demande d'inscription précisant :

- ◆ la nature et le champ d'action de l'organisation ;
- ◆ la date de sa fondation ;
- ◆ la composition de son conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu ;
- ◆ le nombre de ses adhérents ayant payé leur cotisation pour l'année précédente et la surface totale des bois et forêts appartenant à ces adhérents.

Seront joints également le texte des statuts, l'extrait des comptes des deux dernières années civiles et l'indication du taux et du montant des cotisations effectivement encaissées pendant cette période.

Si l'organisation comprend des collectivités locales et des personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier dont les forêts ne relèvent pas du régime forestier prévu à cet article, les renseignements relatifs au nombre de ces adhérents, aux cotisations qu'ils ont versées et aux surfaces qu'ils possèdent sont distingués de ceux concernant les propriétaires particuliers.

Avant le 15 octobre 2022, le préfet de la région, où le CRPF a son siège, dresse la liste des organisations admises à prendre part à l'élection et fixe le nombre de voix attribuées à chacune d'elle par l'application de la formule ci-après (article R. 321-64 du CF) :

$V = 1 + (n / 10) + (s / 1000)$, où « V » est le nombre de voix, « n » le nombre des adhérents ayant payé leur cotisation en 2021 et « s » la somme exprimée en hectares des surfaces boisées appartenant à ces adhérents. Le nombre V est arrondi à l'entier le plus proche.

Le préfet de région affiche alors immédiatement la liste ainsi établie et notifie à chaque organisation ayant présenté une demande d'inscription la décision prise à son égard.

2-1-2 Réclamations

Conformément à l'article R.321-65 du code forestier, la liste électorale peut faire l'objet d'une réclamation par les organisations ayant déposé une demande d'inscription, mais aussi par tout adhérent de l'une d'elles, dans les 5 jours suivants l'affichage des listes.

Ces réclamations sont envoyées au préfet de région qui dispose de 15 jours pour répondre. A compter de la notification des décisions du préfet de région, les réclamants disposent de 10 jours pour les contester devant le ministre chargé des forêts qui doit se prononcer dans les 15 jours.

Au plus tard le 15 décembre 2022, la liste électorale est arrêtée par le préfet de la région où le CRPF a son siège, après avoir été rectifiée en vertu des décisions du préfet ou du ministre.

2-2 LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DU CRPF

2-2-1 Conditions de candidature (article R. 321-67 du CF)

Les candidats titulaires et suppléants doivent remplir les mêmes conditions, dans un département du ressort du CRPF, que celles exigées pour les élections par les collèges départementaux de propriétaires forestiers précisées au 1-2-1 de cette instruction ou à l'article R.321-54 du CF.

2-2-2 Dépôt des listes de candidatures (article R. 321-68 du CF)

Les listes des candidatures (**cf. modèle en annexe 4**) seront déposées au plus **tard le 17 février 2023** (après cette date les listes sont refusées) auprès du préfet de la région où le CRPF a son siège. Il doit en accuser réception par écrit.

Toute liste doit comprendre autant de candidats conseillers et suppléants qu'il y a de postes à pourvoir. Avec la liste, les candidats titulaires et suppléants fournissent la déclaration de candidature, la déclaration sur l'honneur ainsi que le certificat établi par le CRPF indiqués à l'article R. 321-55 du CF.

Le préfet de région enregistre les listes de candidatures recevables après les avoir vérifiées ; il vérifie également que les conditions d'éligibilité des candidats sont respectées.

2-3 VOTE ET DEPOUILLEMENT

Avant le 24 février 2023, le préfet de région envoie à chaque organisation inscrite sur la liste électorale autant de bulletins de votes et d'enveloppes opaques que l'organisation a de voix, et ce pour chacune des listes de candidatures enregistrées. Le CRPF apporte son soutien au préfet de région dans ces opérations.

Le 9 mars 2023 avant 16 heures, le président de l'organisation professionnelle ou une personnalité qu'il aura habilitée, remet la ou les enveloppes au préfet de région qui en accuse réception par écrit.

Dans le cas où plusieurs listes obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution d'un siège, la liste comprenant le candidat le plus jeune est élu.

Le procès-verbal du dépouillement est dressé en double exemplaire et signé par le préfet de région et les scrutateurs. Le préfet de région proclame les résultats du scrutin et les fait afficher à la préfecture de région et aux préfectures des départements intéressés.

Sous huitaine, les procès-verbaux de recensement des votes seront adressés à l'administration centrale à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)
Direction générale de la performance économique et environnementale
des entreprises (DGPE)
Service Développement des filières et de l'emploi (SDFE)
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie (SDFCB)
Bureau Réglementation et opérateurs forestiers (BROF)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Tableau du nombre de conseillers par CRPF par collège et par catégorie.

Région	Dépt	Collèges départementaux				Collèges régionaux			Nombre total de conseillers élus	Représentants des personnels	Présidents des CRA	(N) Nombre total de conseillers		
		PSG totaux	(E) Nb conseillers : 1 /dept + 1 si surface PSG > 58 000 ha ou + 2 si surface PSG > 300 000 ha	TOTAL	Autres DGD	(H) Nb de conseillers : 1/région +1 si surface autres DGD > 14 000 ha + 1 par tranche de surface autres DGD > 28 000 ha	Surface de forêt privée (chiffres IFN 2016-2020)	(J) Nb conseillers collège régional : 1 / 314 000 ha de forêt privée						
	1	342	16 569		1									
	3	506	41 165		1									
	7	544	24 224		1									
	15	278	16 384		1									
	26	266	14 826		1									
	38	534	16 039		1									
	42	410	16 528		1									
	43	229	11 652		1									
	63	362	23 896		1									
	69	504	11 052		1									
	73	53	2 302		1									
	74	153	4 062		1									
AURA		4 181	198 699	12		4 881	37 548	2	2 047 000	7	21	1	1	23
	21	660	79 185		2									
	25	315	21 052		1									
	39	316	26 159		1									
	58	1 013	107 782		2									
	70	289	28 927		1									
	71	743	58 924		2									
	89	728	81 016		2									
	90	33	4 606		1									
BFC		4 097	407 651	12		2 042	21 888	2	1 067 000	3	17	1	1	19
	22	212	22 547		1									
	29	168	11 521		1									
	35	224	27 098		1									
	44	299	21 012		1									
	49	514	38 372		1									
	53	245	24 641		1									
	56	288	26 612		1									
	72	665	49 927		1									
	85	163	8 745		1									
BPDL		2 778	230 475	9		2 653	18 177	2	769 000	2	13	1	2	16
	2A	33	3 616		1									
	2B	17	471		1									
Corse		50	4 087	2		145	1 144	1	439 000	1	4	1	1	6
	8	308	35 470		1									
	10	307	38 658		1									
	51	404	48 722		1									
	52	420	51 893		1									
	54	240	22 754		1									
	55	254	22 713		1									
	57	245	23 595		1									
	67	89	17 779		1									
	68	107	5 821		1									
	88	214	20 782		1									
GE		2 588	288 187	10		2 549	18 705	2	873 000	3	15	1	1	17
	2	499	43 201		1									
	59	171	12 850		1									
	60	466	34 723		1									
	62	343	17 745		1									
	80	428	23 721		1									
	14	274	17 977		1									
	27	653	62 756		2									
	50	125	8 454		1									
	61	448	37 987		1									
	76	548	29 820		1									
HDF Norm		3 955	289 234	11		1 233	14 082	2	688 000	2	15	1	2	18
	18	893	103 854		2									
	28	232	28 329		1									
	36	493	52 645		1									
	37	665	70 176		2									
	41	1 328	127 712		2									
	45	990	85 584		2									
	77	361	34 762		1									
	78*	312	25 863		1									
IFCVL		5 274	528 925	12		818	10 525	1	1 079 000	3	16	1	2	19
	16	276	19 777		1									
	17	253	13 432		1									
	19	760	45 925		1									
	23	412	26 699		1									
	24	801	51 779		1									
	33	1 808	227 107		2									
	40	2 469	356 938		3									
	47	397	51 461		1									
	64	74	4 273		1									
	79	164	12 555		1									
	86	399	38 241		1									
	87	450	31 570		1									
NA		8 263	879 757	15		10 425	107 809	5	2 625 000	8	28	1	1	30
	9	218	20 307		1									
	11	246	29 515		1									
	12	280	24 374		1									
	30	143	14 550		1									
	31	123	6 591		1									
	32	90	3 969		1									
	34	204	24 126		1									
	46	268	19 381		1									
	48	289	32 342		1									
	65	26	5 398		1									
	66	106	16 316		1									
	81	508	39 061		1									
	82	80	4 729		1									
Occitanie		2 581	240 659	13		1 157	10 626	1	2 031 000	6	20	1	1	22
	4	564	45 410		1									
	5	168	11 543		1									
	6	131	11 449		1									
	13	181	20 627		1									
	83	575	66 541		2									
	84	149	12 666		1									
PACA		1 768	168 236	7		510	4 344	1	1 077 000	3	11	1	1	13
TOTAL NATIONAL		35 535	3 235 910	103		26 413	244 846	19	12 695 000	38	160	10	13	183

* le 78 regroupe tous les départements d'Ile-de-France hors Seine-et-Marne (art.R321-51 du code forestier)

Colonne (E) : nombre de conseillers représentant les propriétaires à PSG à raison de 1 conseiller par département + 1 conseiller si la surface de PSG dans le département est supérieure à 58 000 ha ou + 2 conseillers si la surface de PSG dans le département est supérieure à 300 000 ha

Colonne (H) : nombre de conseillers représentant les propriétaires à autres DGD à raison de 1 conseiller par région + 1 conseiller si la surface d'autres DGD dans la région est supérieure à 14 000 ha + 1 conseiller par tranche de 28 000 ha.

Colonne (J) : nombre de conseillers élus par les organisations professionnelles représentatives à raison de 1 conseiller pour 314 000 ha de forêt privée dans la région.

PREFECTURE DE LA REGION

**RENOUVELLEMENT EN 2023 DES CONSEILLERS DU
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

AVIS DE DEPOT
de la liste des membres du collège départemental
des propriétaires forestiers

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers est déposée au siège de la Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au siège du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et dans les Chambre départementale d'agriculture.

Cette liste est consultable sur le site internet du Centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr

Tout propriétaire forestier peut consulter la liste électorale et en prendre copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.37 du code électoral.

Jusqu'au 10 novembre 2022, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la DRAAF a son siège (article R.321-50 du code forestier).

A

le

Le Préfet de région,

DATE D’AFFICHAGE : le

Scrutin du mardi 7 février 2023
Élections des conseillers des CRPF
par le collège départemental des propriétaires forestiers

DECLARATION DE CANDIDATURE

ÉLECTION DES CONSEILLERS DU CRPF DE :

Collège des propriétaires forestiers du département de :

Nous soussignés déclarons :

1° Être candidats aux fonctions de conseillers du CRPF de :

	Candidat titulaire	Candidat suppléant
Nom		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Nationalité		
Profession		
Adresse		

2° Être inscrits sur les listes électorales dans le département de :

3° Être :

	Candidat titulaire	Candidat suppléant
Propriétaire individuel*		
Représentant de l'indivision*		
Représentant de personne morale*		

* mettre une croix dans la case correspondante

4°* Nous présenter au titre de la catégorie : PSG

ou d'un autre document prévu à l'article L.122-3 du code forestier

5° Attester sur l'honneur que nous satisfaisons aux conditions énoncées à l'article R.321-54 du code forestier.

(Signatures précédées de la mention écrite de la main du candidat « lu et approuvé »)

Candidat titulaire,

Candidat suppléant,

A, le.....

A, le.....

Pièces à joindre pour chaque candidat titulaire et suppléant :

- 1°) Certificats établis par le CRPF attestant que les candidats sont propriétaires dans le département de parcelles boisées ou sont représentants de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles, gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, ou à un autre document de gestion durable du L.122-3 du code forestier.
- 2°) Éventuellement mandat signé des co-indivisaires ou du représentant de l'indivision ou, dans le cas d'une société, délibération donnant pouvoir.
- 3°) Éventuellement mentions souhaitées sur le bulletin de vote pour signaler la référence du patronage d'une organisation syndicale ou professionnelle.

Préfecture de la Région.....

Centre régional de la propriété forestière de.....

**Élections des conseillers par le
collège départemental des propriétaires forestiers de.....**

SCRUTIN du 7 février 2023

**PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES VOTES**

L'an deux mille vingt-trois, le... à.....heures, conformément à l'article R.321-57 du code forestier, se sont réunis à la préfecture de région :

- M, Mme.....le préfet de région ou son représentant,
- M, Mme.....le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M, Mme.....propriétaire forestier, membre du collège départemental, scrutateur,
- M, Mme.....propriétaire forestier, membre du collège départemental, scrutateur,
- etc.

Ont procédé au dépouillement et au recensement des votes du collège départemental de.....pour l'élection d'un ou plusieurs conseillers du centre régional de la propriété forestière.....

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste départementale	
Nombre d'enveloppes reçues	
Nombre d'enveloppes invalides	
Nombre de votants	
Nombre de bulletins nuls	
Nombre de suffrages exprimés	

Les suffrages obtenus par les candidats sont les suivants :

Catégorie PSG		
Candidat titulaire	Candidat suppléant	Suffrages obtenus

Catégorie CBPS ou RTG (autre document de gestion durable)		
Candidat titulaire	Candidat suppléant	Suffrages obtenus

En conséquence, ont été proclamés élus en qualité de conseillers du Centre régional de la propriété forestière de,

- pour la catégorie PSG :

– Nom Prénom, titulaire et de Nom Prénom, suppléant

et pour la catégorie CBPS ou RTG :

– Nom Prénom, titulaire et de Nom Prénom, suppléant

Après cette proclamation, un exemplaire du présent procès-verbal du recensement général des votes sera adressé sous huitaine à Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service Développement des filières et de l'emploi, Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, Bureau Réglementation et opérateurs forestiers, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP.

Fait et clos à, le.....

Scrutin du 9 mars 2023

Élections des conseillers des CRPF
par le collège régional des organisations professionnelles

LISTE DE CANDIDATURES

ÉLECTION DES CONSEILLERS DU CRPF DE :

Nombre de sièges à pourvoir :

NOM DE LA LISTE :

Candidats titulaires		Candidats suppléants	
Nom/Prénom	Signature	Nom/Prénom	Signature

Déclarons être candidats aux fonctions de conseillers du CRPF....., au titre du collège régional des organisations professionnelles.

Pièces à joindre par chaque candidat titulaire et suppléant :

- 1°) Déclaration de candidature conforme au modèle établi pour le collège départemental.
- 2°) Certificats établis par le CRPF attestant que les candidats sont propriétaires dans la région de parcelles boisées ou sont représentants de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, ou à un autre document de gestion durable du L.122-3.
- 3°) Éventuellement le mandat signé des co-indivisaires ou du représentant de l'indivision ou, dans le cas d'une société, délibération donnant pouvoir.

Annexe 6

ELECTIONS 2023 DES CONSEILLERS DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE

FICHE n°1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale départementale

articles R.321-43 et R.321-44 du code forestier

Peuvent faire partie du collège départemental :

1. Les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel.
2. Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient selon la législation française, obstacle à sa participation aux élections au suffrage universel.
3. Les personnes morales et les indivisions sont représentées par une personne physique, satisfaisant aux 2 conditions précédentes, habilitée à exercer le droit de vote en leur nom :

- soit de droit, par son représentant légal, qui est indiqué par son nom patronymique ou, à défaut, par la mention « le représentant légal » ;

- soit, en l'absence ou remplacement du représentant légal, par une personne physique spécialement désignée pour la représenter pour ces élections et inscrite sur la liste électorale comme représentant de celle-ci. Le nom de ce représentant est inscrit, avec son adresse, sous le nom de cette personne morale ou indivision.

A noter que :

– Une personne physique, propriétaire de parcelles boisées, ne peut être inscrite à ce titre qu'une fois sur la liste électorale d'un même département.

– En revanche une personne physique peut représenter, dans le département, plusieurs indivisions ou personnes morales.

– Une personne représentant une ou plusieurs indivisions ou personnes morales peut, en outre, être inscrite comme propriétaire, à titre personnel, sur une liste électorale du même département.

FICHE n°2 : Demande d'inscription sur une liste électorale départementale

article R.321-49 du code forestier

Une demande écrite datée et signée doit être adressée au CRPF par toute personne qui sollicite :

- soit son inscription sur la liste électorale, celle d'une personne morale ou d'une indivision, en tant que propriétaire ;
- soit la mention de son nom sur la liste électorale en tant que représentant d'une indivision ou en tant que représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal.

Toutes les demandes d'inscription ou de modification du projet de liste électorale peuvent être faites par message électronique avec accusé réception.

La demande écrite de l'intéressé doit comporter :

- 1° Ses nom et prénoms, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de l'indivision.
- 2° Pour une personne physique : ses date et lieu de naissance; sa nationalité et, en cas de naturalisation, la référence du décret ayant prononcé celle-ci ; son adresse et, le cas échéant, celle de la personne morale ou de l'indivision; la ou les communes du département dans laquelle, ou dans lesquelles, il remplit également les conditions pour être inscrit comme propriétaire ou mentionné comme représentant d'une ou plusieurs indivisions ou personnes morales.
- 3° La qualité en laquelle l'inscription est demandée.
- 4° Les références cadastrales et la surface des parcelles en nature de bois et forêts justifiant l'inscription demandée.
- 5° Le cas échéant, le numéro d'adhésion au CBPS ou au RTG est à indiquer.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° Pour une personne physique de nationalité française, de la justification qu'elle remplit les conditions prévues pour être inscrite sur les listes établies pour les élections au suffrage universel.
- 2° Pour une personne physique qui n'a pas la nationalité française, d'une attestation de sa capacité électorale dans son Etat d'origine et de la justification qu'elle remplit les conditions légales autres que la nationalité pour être inscrite sur une liste électorale en France.
- 3° Pour le représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal, d'une pièce justificative l'habilitant à voter en son nom.
- 4° Pour le représentant de propriétaires indivis, soit d'un document le désignant comme gérant ou titulaire d'un mandat général d'administration de l'indivision, soit de toute autre pièce justifiant de son habilitation à voter au nom de l'indivision.

FICHE n°3 : Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

article R.321-66 du code forestier

Dans le cadre de ce mode de scrutin avec représentation proportionnelle, les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en proportion du nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Le calcul à l'issue de l'élection s'effectue de la manière suivante :

1° Il faut d'abord calculer le « quotient électoral » qui correspond au pourcentage du nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège, soit le chiffre inverse du nombre de sièges à pourvoir;

2° Le pourcentage du nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par ce quotient électoral, le résultat étant arrondi à l'entier inférieur, nous obtenons ainsi le nombre de sièges attribués à chaque liste, en calcul de premier niveau ;

3° Le poste restant à pourvoir est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort reste.

Exemple pour 1 500 votes :

- la liste A a obtenu 1 000 voix, soit 66,66 % du total
- la liste B, 500, soit 33,33 % du total
- 8 sièges sont à pourvoir
- quotient électoral : $1/8 = 12,50 \%$
- la liste A obtient au premier tour : $66,66 / 12,50 = 5,33 =$ soit 5 sièges
- la liste B obtient au premier tour : $33,33 / 12,50 = 2,66 =$ soit 2 sièges
- un siège reste à pourvoir qui est attribué à la liste B (plus fort reste de 0,66).